

e) tient à jour et publie les listes des lignes prévues à l'article 3 chapitre 2,

f) reçoit les communications faites par les Etats membres et par les entreprises de transport et les notifie, s'il y a lieu, aux autres Etats membres et entreprises de transport,

g) tient à jour et publie un fichier de jurisprudence,

h) publie un bulletin périodique,

i) représente l'organisation auprès d'autres organisations internationales compétentes pour des questions ayant trait aux objectifs visés par l'organisation,

j) élabore le projet de budget annuel de l'organisation et le soumet pour approbation au comité administratif,

k) gère les finances de l'organisation dans le cadre du budget approuvé,

l) tente, à la demande d'un Etat membre ou d'une entreprise de transport, en prêtant ses bons offices, de régler les différends entre lesdits Etats ou entreprises nés de l'interprétation ou de l'application de la convention,

m) émet, à la demande des parties en cause, Etats membres, entreprises de transport ou usagers, un avis sur les différends nés de l'interprétation ou de l'application de la convention,

n) collabore au règlement de litiges par voie d'arbitrage conformément au titre III,

o) facilite entre les entreprises de transport, les relations financières consécutives au trafic international, ainsi que le recouvrement des créances impayées.

Chapitre 3

Le bulletin périodique contient les renseignements nécessaires à l'application de la convention ainsi que des études, jugements et informations importantes pour l'interprétation, l'application et l'évolution du droit de transport ferroviaire. Il est publié dans les langues de travail.

Article 10

Listes des lignes

Chapitre 1

Les Etats membres adressent à l'office central leurs communications concernant l'inscription ou la radiation de lignes sur les listes prévues à l'article 3 chapitre 2.

Les lignes visées à l'article 2, chapitre 2, dans la mesure où elles relient des Etats membres, ne sont inscrites qu'après accord de ces Etats. Pour la radiation d'une telle ligne, la communication d'un seul de ces Etats suffit.

L'office central notifie l'inscription ou la radiation d'une ligne à tous les Etats membres.

Chapitre 2

Une ligne est soumise à la convention à l'expiration d'un mois à compter de la date de la notification de son inscription.

Chapitre 3

Une ligne cesse d'être soumise à la convention à l'expiration d'un mois à compter de la date de la notification de sa radiation, sauf en ce qui concerne les transports en cours qui doivent être achevés.

Article 11

Finances

Chapitre 1

Le montant des dépenses de l'organisation est arrêté pour chaque exercice, par le comité administratif, sur proposition de l'office central.

Les dépenses de l'organisation sont supportées par les Etats membres proportionnellement à la longueur des lignes inscrites. Toutefois, les lignes sur les voies maritimes et voies d'eau intérieures ne sont comptées que pour la moitié de leurs longueurs. Pour les autres lignes exploitées dans des conditions particulières, la contribution peut être réduite de moitié au maximum par accord entre le gouvernement intéressé et l'office central, sous réserve de l'approbation du comité administratif.

Chapitre 2

Lors de l'envoi aux Etats membres du rapport de gestion et du relevé des comptes annuels, l'office central les invite à verser leur part contributive aux dépenses de l'exercice écoulé, dans le plus bref délai possible et au plus tard le 31 décembre de l'année de l'envoi.

Après cette date, les sommes dues portent intérêt à raison de cinq pour cent l'an.

Si, deux ans après cette date, un Etat membre n'a pas payé sa part contributive, son droit de vote est suspendu jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'obligation de paiement.

A l'expiration d'un délai supplémentaire de deux ans, l'assemblée générale examine, si l'attitude de cet Etat doit être considérée comme une dénonciation tacite de la convention en fixant le cas échéant la date d'effet.

Chapitre 3

Les contributions échues restent dues dans les cas de dénonciation visés au chapitre 2 et à l'article 25 ainsi que dans les cas de suspension du droit de vote.